

## Cahier de doléances du Tiers État de Lourmarin (Vaucluse)

Cahier d'instructions remontrances et doléances de la communauté du lieu de Lourmarin, sénéchaussée d'Aix en Provence.

Tandis que le meilleur des princes s'occupe du bonheur de ses sujets, tandis qu'il a manifesté de la manière la plus ouverte le désir qu'il a de les soulager, et que pour parvenir plus facilement à ce but, il a même exhorté tous les individus de son royaume à l'aider de leurs lumières, ne devons-nous pas rompre enfin un silence qui contrarie les intentions bienfaisantes de Sa Majesté ? Nos connaissances, il est vrai sont peu étendues, mais pour nous adresser à un aussi bon roi, qu'en avons-nous tant besoin ? Suivons l'impulsion de nos cœurs. Nos cœurs seuls doivent nous dicter ce que nous avons à dire. Soumettons à ses pieds nos très-humbles supplications et doléances, croyons qu'il daignera les accueillir favorablement. Son oreille jusqu'ici s'est toujours ouverte avec complaisance aux plaintes de ses fidèles communes ; pourrions-nous ne pas avoir le même avantage ? Espérons que le digne ministre qui, dans ces circonstances épineuses pour un homme d'État, fait un si bel usage de ses talents et de ses vertus, voudra bien nous appuyer de sa puissante protection.

Cette communauté est dans le cas de demander et d'obtenir des soulagements dans la répartition des impôts avec d'autant plus de justice qu'elle paye au prieur la dîme au vingt de tous les grains, raisins, agneaux, chevreaux, et au seigneur la huitième partie de tous les grains, olives, légumes, noix, amandes et chanvre ; les maisons, deux gélines de cens, les bastides, une géline de cens ; les jardins, deux poulets ; les prés, un cens en argent ; les vignes et vergers doivent un petit cens en argent outre et par-dessus la huitième partie de leurs fruits. Le cens personnel pour chaque chef de famille, une charge de bois de cens pour chaque bête portant bât, une journée de corvée pour chaque charrue, le droit de mouture au seize et le fournage au quarante, la directe universelle au six, le retrait féodal, la banalité des fours, moulins à blé et à huile et autres petites redevances. Joignant à ces motifs la mortalité presque générale de ses oliviers causée par les froids de l'hiver dernier, c'est une perte irréparable pour cette communauté qui l'engage à implorer les bontés du Roi, et à espérer qu'elle jouira des avantages qui seront sollicités et obtenus par les, autres communautés de cette province. C'est sur ce point important pour elle que ses députés sont priés de donner leurs attentions les plus particulières.

Le conseil, réunissant son intérêt particulier aux intérêts généraux, charge expressément ses députés de solliciter à l'assemblée la réformation du code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusqu'au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux-ci, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse, et de réclamer surtout contre la vénalité des offices. Lesdits sieurs députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel rendu uniforme par tout le royaume, comme aussi l'abolissement de tout droit de circulation dans son intérieur, et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières, et la suppression de la mendicité.

Le conseil charge au surplus ses députés d'insister à demander au meilleur des rois la formation ou réformation de la constitution du pays, de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux États, de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre amovible, ayant en l'état des choses entrée auxdits États, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes États des magistrats et tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentilshommes non possédant fiefs et du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du tiers contre celles des deux premiers ordres, tant dans tous les États que dans la commission intermédiaire, et surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales, sans exception d'aucune et nonobstant toute possession ou privilège quelconque, l'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait dans chaque communauté, et que la répartition des secours que le Roi accorde au pays, ensemble de l'imposition de 15 livres par feu affectée à la haute Provence, sera faite dans le sein des États et par eux arrêtée.

De demander que chaque commune fût obligée de faire et réparer à ses propres frais les ponts et chemins sans aucune association avec les vigueries ni avec la province, comme aussi de porter les deniers royaux directement à la caisse du trésorier de la province.

La suppression des pigeonniers, à l'exception de celui au seigneur, et du droit exclusif de la chasse.